

Explication des annulatifs de l'Islam

PAR SHAYKH 'ALÎ IBN KHUDAYR AL KHUDAYR

شرح نواقض الإسلام

MÉMORANDUM DANS L'EXPLICATION DES ANNULATIFS DE L'ISLAM

لفضيلة الشيخ

علي بن خضير الخضير

(فك الله أسره)

PAR

SHAYKH ʿALÎ AL KHUDAYR

(QU'ALLAH LE LIBÈRE)



DAR NAJD

Titre du livre :

Mémorandum dans l'explication des annulatifs de l'Islam

Contact :

E-mail : **darounajd@gmail.com**

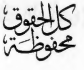
Site web :

www.dar-najd.com

Dar Najd©

Maison d'éditions arabophone et francophone.

1ère édition 2015G - 1436 H





La louange revient à Allah, le Maître des mondes. Que la bénédiction et le salut soient sur le plus illustre des Prophètes et des Envoyés, notre Prophète Muhammad ainsi que sur l'ensemble de sa famille et de ses Compagnons.

Le vertueux savant ʿAlî Ibn Khudayr Al Khudayr a dit :

Sujet : cette épître a été intitulée par l'appellation « les annulatifs de l'Islam ».

Sujet : la définition de l'annulatif. À propos des annulatifs dans la langue arabe, on a dit dans « *Al Mufradât* » qu'il s'agit du développement de nœuds dans la construction et [sur] la corde. On a dit dans « *Al Misbâh* », j'ai détordu totalement la corde ce qui signifie que je l'ai dénoué et la plaie s'est putréfiée c'est-à-dire qu'elle s'est infectée. Et ce mot est utilisé pour la nullité : la purification est invalide ce qui signifie qu'elle est caduque. Ainsi, la signification linguistique est la caducité et l'altération. En terminologie, ce terme désigne un ensemble de jugements invalidant l'Islam de l'individu lorsqu'il les commet.

Sujet : Concernant la nature de ces annulatifs, leur grand nombre a trait au chapitre de l'adoration d'Allah, parmi eux figurent les annulatifs relatifs au chapitre de la seigneurie d'Allah et de même qu'au chapitre du message.

Sujet : Pourquoi l'auteur s'est-il confiné à dix [annulatifs] du point de vue du nombre ? La réponse : l'auteur a indiqué cela à la fin de son épître en disant « tous ces annulatifs font partie des choses les plus dangereuses et les plus répandues ». Et à cause du très grand [risque] d'y tomber, de la gravité de leur cas et parce qu'ils constituent les plus grands annulatifs, l'auteur les a nommé par cette appellation. Certains gens de science les ont mentionnés dans le chapitre « les jugements de l'apostat ».

Sujet : Concernant l'empreinte de l'ignorance, de l'oubli et de la contrainte dans ces annulatifs, nous avons montré cela dans « *Kashf Ash-Shubuhât* » ainsi que dans « *Ath-Thalâthah Al Usûl* ». Nous récapitulons cela et nous disons : « Quant aux annulatifs faisant l'objet d'un consensus, ceux qui sont connus du Dîn par nécessité parmi ces dix : l'individu n'est point excusé par l'ignorance à leur endroit s'il vit parmi les musulmans. Quant à la contrainte, si elle est caractérisée[1] alors l'individu est excusé. Quant à la moquerie, elle n'est

[1] N.D.T. : Il s'agit de la contrainte mettant en péril la vie de l'individu, son intégrité physique ou tous ses biens.

point excusée. L'auteur a indiqué cela à la fin de son épître en disant « et il n'y a aucune différence dans l'ensemble de ces annulatifs, entre celui qui les commet en étant sérieux, en plaisantant, ou par peur en étant sous simple contrainte[2], exception faite du contraint ».

Sujet : Ces annulatifs relèvent-ils de la croyance ? La réponse : certains de ces annulatifs relèvent de la croyance et d'autres annulatifs relèvent de l'action. Et en ceci, il y a une réplique contre celui qui ne voit de mécréance que par la croyance. Ainsi, la doctrine des gens de la Sunnah et du Consensus est la suivante « l'individu mécroit par la croyance, ou par la parole, ou par l'acte ou par le doute ».

Les annulatifs de l'Islam (نواقض الإسلام), est une annexion sous-entendant le « lâm » : les annulatifs de l'Islam (نواقض للإسلام).

Qu'est-il visé par « l'Islam » ? La réponse : l'auteur n'a absolument pas eu pour objectif l'exhaustivité et c'est pour cela que tous ces annulatifs ne constituent pas tous les annulatifs de l'Islam. Par « l'Islam » est visé l'Islam de l'individu et n'est point visé par « l'Islam » le Dîn.

[2] N.D.T. : Il s'agit de la simple contrainte qui ne met pas en péril l'individu et qui est normalement supportable.

Les « annulatifs » sont ce qui invalide l'Islam de l'individu s'il venait à en commettre l'un d'entre eux.

Ensuite, l'auteur a dit « au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux » et son explication a déjà été faite au début de « *Mudhakkirah At-Tawhîd* ».

« Sache » a déjà été expliqué également au début de l'explication de « *Kashf Ash-Shubuhât* ».

« Dix annulatifs » : ce qui est visé n'est pas la restriction.

Puis l'auteur a commencé.

Le premier annulatif

L'associationnisme dans l'adoration d'Allah ﷻ est le plus grand et le plus fort des annulatifs. Il relève des annulatifs ayant trait au chapitre du « Monothéisme dans l'adoration d'Allah ». Par « l'associationnisme » est visé l'associationnisme dans l'adoration et non la généralité. Il a déjà été fait mention de la définition de l'associationnisme dans l'adoration qui consiste à donner à Allah un associé dans l'adoration.

Par sa parole « dans l'adoration d'Allah », il vise ici son sens spécifique qui est celui qu'a mentionné Abû Al 'Abbâs Ibn Taymiyyah par sa parole : « L'adoration est un nom général pour tout ce qu'Allah aime et Le satisfait relevant de paroles, d'actes apparents et cachés ». Et [lorsque] l'adoration [est évoquée] avec l'invocation c'est telle [la mention] de l'Islam avec la foi : lorsque l'adoration et l'invocation sont réunies, chacune désigne une signification particulière. L'adoration signifie le sacrifice, vouer un vœu et la prosternation pour autre qu'Allah. Et l'invocation signifie la demande, la requête, la recherche d'aide et d'assistance. Et ici, on doit expliquer « l'adoration » par sa signification spécifique comme le sacrifice car viendra le second annulatif qui est propre à la signification de l'invocation.

Ensuite, l'auteur a évoqué l'argument qui est Sa Parole au Très-Haut :

﴿إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ﴾

« **Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé**. »[3]

Ainsi que Sa Parole :

﴿إِنَّهُۥ مَن يُشْرِكْ بِٱللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ ٱللَّهُ عَلَيْهِ ٱلْجَنَّةَ﴾

« **Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui interdit le Paradis**. »[4] L'aspect de la signification est que le Paradis est interdit à l'associateur.

Ainsi, il a montré que l'associationnisme dans l'adoration constitue un annulatif [de l'Islam par] sa parole « parmi lequel figure le sacrifice pour autre qu'Allah ». Ceci relève de ce qui indique que l'auteur a visé l'adoration dans sa signification particulière. Et sa parole « parmi lequel » est une partition. L'auteur a mentionné quelques types d'adoration et s'est borné à un seul exemple qu'est le sacrifice. Son exemple est « tel celui qui sacrifie pour les djinns afin de se défaire de leur mal, ou afin qu'ils l'aident, ou qu'ils défont la sorcellerie contre sa personne et ce qui est similaire à cela ». Et de cela, il y a ce que certaines personnes font en termes de sacrifice sur la

[3] Sourate *An-Nisâ'* (4), 48.
[4] Sourate *Al Mâ'idah* (5), 72.

fondation même de la maison de sorte à réchapper au mauvais œil et aux djinns, ou alors près d'un puits. Sa parole « ou pour la tombe » (للقبر), le « *lâm* » ici est employé pour signifier le dessein, le but visé étant celui qui se trouve dans la tombe afin qu'il intercède pour lui auprès d'Allah ﷻ, ou qu'il l'aide dans certaines affaires. A l'exemple de ceci figure le fait de sacrifier pour le sultan lors de son arrivée par admiration et par rapprochement envers lui, etc.

Le second annulatif

Quiconque place entre lui et Allah ﷻ des intermédiaires qu'il invoque, auxquels il demande l'intercession et en lesquels il place sa confiance a mécru par consensus.

Quelle est la différence entre cet annulatif et celui qui l'a précédé ?

Réponse : le premier annulatif est spécifique à l'adoration d'Allah par l'action tels le sacrifice et la prosternation, etc. Quant à cet annulatif, il est spécifique à l'invocation que sont la demande et la requête, c'est-à-dire que cela est spécifique à l'adoration d'Allah par la parole.

Mais ici, la parole de l'auteur « il place sa confiance en lui » renvoie à une confusion, le fait de placer sa confiance est une adoration par la pratique car elle relève de l'acte du cœur. Et si l'auteur l'avait mentionné dans le premier annulatif, cela aurait été meilleur dans l'agencement de sorte à ce que le premier annulatif ait trait exclusivement à l'adoration par la pratique. Peut-être que l'auteur ne l'a pas visé à proprement parler car cette expression « quiconque place entre lui et Allah des intermédiaires qu'il invoque, auxquels il demande l'intercession et en lesquels il place sa confiance a mécru par consensus » est exactement la même expression que celle qu'Ibn Taymiyyah a mentionné dans le premier volume de « *Majmû' Al Fatâwâ* ».

« Par consensus » en est la preuve. Le consensus a été rapporté par Ibn Taymiyyah et le shaykh Sulaymân Ibn 'Abd Allah dans « *Kitâb At-Tawdîh 'an Tawhîd Al Khallâq* » à la page 52. De même que le consensus a été rapporté par Al Mardâwî dans « *Al Insâf* », à la partie 10, au chapitre « Le jugement de l'apostat ». As-San'ânî a rapporté leur mécréance dans son livre « *Tathîr Al I'tiqâd* », de même qu'Ash-Shawkânî dans « *Ad-Dâr An-Nadîd* ».

Et l'annulation de l'Islam se fait par le biais de trois choses :

1. Qu'il adresse sa demande aux morts et qu'il les invoque, et ceci est une mécréance absolue, en faisant abstraction de leur état, s'ils sont vivants ou s'ils disposent d'un pouvoir comme lorsque l'individu dit au mort, avec conviction : « abreuve-moi ».

2. Qu'il adresse sa demande aux vivants et ceci a une restriction qu'est le fait qu'il leur adresse sa demande en ce en quoi Seul Allah est capable comme celui qui leur demande un enfant, ou la subsistance ou de sortir indemne des calamités.

3. Qu'il demande aux absents, qui sont ceux qui n'entendent pas sa parole, hormis Allah, et ceci est une mécréance par consensus.

Le troisième annulatif

Quiconque ne rend pas mécréant les associateurs ou doute de leur mécréance ou valide leur doctrine, et ceci englobe trois types :

1. Qu'il ne rende pas mécréant les associateurs formellement pour leur non-mécréance, et ceci englobe le propos de l'auteur, malgré le fait que leur associationnisme lui soit apparu distinctement.

2. Qu'il doute de leur mécréance et ce qui montre qu'il s'agit d'un autre type de mécréance est la parole de l'auteur « ou » qui est utilisé pour établir un classement. Le doute est l'hésitation entre deux choses, équivalentes, dont aucune ne se distingue de l'autre.

3. « Valide leur doctrine » : ceci est de différents types car le premier type porte sur la croyance et le second également. Quant au troisième, il est accompagné de la conviction de l'affiliation de leur doctrine à la validité tel celui qui dit : « leur doctrine est valide », ou « ils sont sur le vrai », ou « leur religion n'est point fausse ».

Et l'anathème de celui qui ne rend pas mécréant les associateurs est conditionné par deux conditions :

La première : que leur mécréance lui soit exposée par le Livre et la Sunnah. Ainsi, leur mécréance lui aura été montrée mais il ne les aura pas rendu mécréants alors il aura mécru. Le shaykh Sulaymân Ibn 'Abd Allah a mentionné cela dans « *Majmû'atou At-Tawhîd* ».

La seconde : qu'il n'ignore pas leur mécréance. Et s'il n'ignore pas leur mécréance et ne les rend pas mécréants alors il aura mécru. Le Qâdî 'Iyâd a cité le consensus concernant celui qui ne rend pas mécréant les associateurs dans son livre « *Ash-Shifâ* » à la partie 2, page 281, ainsi que le shaykh Sulaymân Ibn 'Abd Allah dans son épître « *Awthaq 'Urâ Al Îmân* » à la page 126 de « *Majmû'atou At-Tawhîd* » et le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyyah a rapporté le consensus dans « *Al Fatâwâ* » à la partie 2, page 363.

Et les mécréants qu'il est obligatoire d'excommunier sont de deux catégories :

1. Ceux pour lesquels les savants sont tous unanimes quant à leur mécréance et qui ne font pas partie des musulmans comme les juifs, les chrétiens, les mazdéens, les sikhs, etc.
2. Celui qui prétend l'Islam parmi les gens de la *Qiblah* alors qu'il s'est rendu coupable d'une mécréance : les savants sont tous unanimes pour le rendre mécréant à

cause de cela. Ils sont tous unanimes quant à rendre mécréant celui qui, par exemple, s'est converti au christianisme. Le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyyah a déjà émis un avis juridique statuant de leur mécréance en disant : « Ils sont plus mécréants que de nombreux associateurs » (les qadyanites[5]). Le comité des grands savants ainsi que le gouvernement pakistanais ont publié un avis juridique statuant de leur mécréance. Et il en va de même (des druzes[6], des

[5] N.D.T. : Le qadyanisme est attribué à Ghulâm Ahmad Al Qâdyânî, qui fut un traître et un agent du colonialisme, et qui a prétendu à la prophétie en invitant les habitants d'Inde et des pays voisins à avoir foi en lui. Il s'est érigé en prophète et en le Mahdî attendu. Ce mouvement a altéré le Coran et l'a interprété de manière corrompue de sorte à arriver à ses fins. Ce mouvement se revendique de l'Islam mais l'Islam en est innocent.

[6] N.D.T. : Les druzes sont un groupe batinite fondé en Égypte au Xème siècle puis qui s'est déplacé au Shâm. Ce groupe est affilié à l'un de ses deux fondateurs qui est Muhammad Ibn. Ismâ 'îl Ad-Darazî. Ce groupe divinise Al Hâkim Bi-Amr Allah, calife fatimide et croit qu'Allah se serait incarné en lui. Leurs croyances sont un mélange des religions contemporaines et déviantes. Ce groupe s'appuie sur le fait de garder secrètes ses croyances en ne les diffusant pas aux gens, parmi lesquelles figure le fait qu'ils rejettent l'ensemble des Prophètes et des Messagers et qu'ils ne les reconnaissent pas. Ils ont pour croyance que le Messie est Hamzah Az-Zawzanî qui est l'un des deux fondateurs de ce groupe. Ils considèrent leur doctrine comme abrogeant la doctrine de l'Islam, parlent de la réincarnation des âmes tout comme ils rejettent le Paradis, l'Enfer, la rétribution et le châtiment. Ils interdisent le mariage avec un(e) non-druze. Quant aux Compagnons ils les insultent méchamment. Ils éprouvent une grande vénération à l'égard de Salmân le Perse qu'ils élèvent au-dessus de son statut d'être humain. Leurs régions sont dénuées de mosquées puisqu'ils ne reconnaissent pas la prière et ne l'accomplissent pas. Ils ont des

babis[7], des baha'is[8], des rafidites[9] et des batinites[10]) dans « *Majmû ' Al Fatâwâ* », à la partie 2 ainsi que dans

livres sacrés fondés sur la philosophie majoritairement. Il n'y a aucune adoration chez eux telle la prière des Musulmans, le pèlerinage, le jeûne, etc.

[7] N.D.T. : Les babis ainsi que les baha'is sont tous deux issus des nombreux groupes que compte le chiisme et sont nés sous la colonisation. Leur but étant de corrompre le crédo islamique, de désintégrer l'unité des musulmans ainsi que de les détourner de leurs affaires fondamentales. Le babisme a été fondé par Al Mirzâ 'Alî Muhammad Ridâ Ash-Shîrâzî qui a prétendu en 1844 être parvenu à la réalité divine puis après cela, il prétendit être un messager tels Moïse et Muhammad (paix sur eux). Il a même dit qu'il était meilleur qu'eux deux. Puis en 1850, il a prétendu que la Divinité était incarnée en lui et fut condamné à mort par pendaison.

[8] N.D.T. : Avant d'être mis à mort, Ash-Shîrâzî a fait savoir que sa succession reviendrait à Al Mirzâ Yahyâ 'Alî surnommé « Subh Azal » mais des querelles intestines surgirent entre lui et son frère, Husayn Al Bahâ' et il a fui dans la péninsule où il mourut en 1912. Parmi leurs croyances, figure le fait qu'Allah s'incarnerait en certaines de Ses créatures ; que le livre le plus saint serait celui qu'a laissé Al Bahâ' Husayn abrogeant l'ensemble des Livres célestes dont le Saint Coran ; que le Messie aurait été crucifié ; ils rejettent les miracles des Prophètes ainsi que la réalité des anges et des djinns tout comme ils rejettent le Paradis et l'Enfer ; ils disent que la religion du babisme abrogerait la Voie de Muhammad ; la prière ne se fait que trois fois par jour chez eux et chacune comporte trois unités ; la prière en groupe est interdite sauf pour la prière mortuaire, etc.

[9] N.D.T. : Les rafidites sont aussi appelés les « duodécimains » ou « imamites ». Le rafidisme a été fondé par un juif ayant feint sa conversion à l'Islam du nom de 'Abd Allah Ibn Sabâ'. Il fut le premier à dire que l'imamat revenait à 'Alî Ibn Abî Tâlib et non aux trois autres califes. Ils ont pour croyance que le Seigneur est imparfait, et qu'au Jour du jugement Il sera faible et impuissant et que toute la capacité sera aux mains de 'Alî Ibn Abî Tâlib qui décidera de qui entrera au Paradis et en Enfer. Quant au Prophète, ils ont pour conviction à son endroit qu'il se trouve à un niveau inférieur à celui de leurs douze imams. Concernant le Coran, ils ont

l'explication d'Al Bassâm « *Nayl Al Ma'ârib* » au chapitre « Le jugement de l'apostat » à la page 514. Les baha'is et les babis ont été rendus mécréants par l'assemblée juridique islamique qui s'est réunie à La Mecque sacrée. Le comité a rendu mécréants les tijanis[11] par l'avis juridique n°5553, à la page 229. Le

pour conviction que le Coran existant aujourd'hui n'est pas le Coran qu'Allah révéla, plutôt il ne serait que le tiers du Coran qu'Allah aurait révélé à Muhammad. Ils appellent leur coran « le coran de Fatima ». Ils accusent les Compagnons du Prophète d'avoir supprimé des versets du Coran. Ils rendent mécréants les Compagnons du Prophète exception faite d'une infime minorité d'entre eux. Ils usent de la « *taqiyyah* » envers les sunnites qui est le fait de montrer autre que ce que l'individu dissimule. Ceci est un fondement de leur religion. Quant à ce qui relève de l'invisible, ils ont pour croyance que leurs imams connaissent l'invisible avec Allah. Quant à la croyance aux douze imams qu'ils qualifient d'êtres infaillibles, prémunis contre l'oubli, l'erreur, la contrainte : ils ne commettraient ni grand, ni petit péché. Chaque imam désigne, avant de décéder, son successeur. Quant au douzième imam, il serait caché et selon eux, il serait le Mahdî, etc.

[10] N.D.T. : Ibn Al Jawzî dans « *Talbîs Iblîs* » (p.159) a dit des batinites que ce sont des gens qui se couvrent du voile de l'Islam et qui ont un penchant pour le rafidisme. Leurs croyances et leurs œuvres ne sont absolument pas celles de l'Islam. Ils dépouillent le Créateur de Ses Attributs, annihilent la prophétie ainsi que les adorations et nient la résurrection.

[11] N.D.T. : Le fondateur de la *Tijaniyyah* est Abû Al 'Abbâs Ahmad b. Muhammad Al Mukhtâr b. Ahmad Ibn Muhammad Sâlim At-Tijânî (1737-1815). Cette voie naquit vers la fin du XVIIIème siècle et à Fès se trouvait le premier centre de la *Tijaniyyah* duquel le prêche de cette voie sortait pour être diffusé dans l'ensemble de l'Afrique. Leur foi en Allah est pénétrée par de nombreuses choses relevant de l'associationnisme. Ils croient au « *Wahdat Al Wujûd* », signifiant que tout ce qui existe serait en Allah et qu'Allah serait dans tout ce qui existe. Ils divisent l'invisible en deux : 1/ l'invisible absolu qui est

comité a évoqué les druzes en disant qu'ils sont des athées mécréants par l'avis juridique n°11800, à la partie 2 et à la page 228. Les laïcs de notre époque contemporaine sont mécréants. Ils voient le Dîn comme étant imparfait, rétrograde et n'entrant pas en politique, à l'exemple de ceux-là il y a les francs-maçons de même que les communistes ainsi que ceux qui leur sont similaires et qui ont les mêmes convictions que les leurs tels les socialistes, les nationalistes, les baathistes et également les rafidites. On ajoute à ceux-là tout groupe prétendant l'islamité

attribué à Allah par Sa science et 2/ l'invisible restreint relevant de ce dont certaines créatures ne savent pas au détriment d'autres et ils attribuent la science de l'invisible à leurs savants. Leur gourou, Ahmad At-Tijânî, prétend avoir rencontré le Prophète, réellement, qui lui aurait parlé et enseigné la « prière du fâtih » à l'égard de laquelle ils ont un certain nombre de croyances qui sont : le fait de la dire une seule fois équivaudrait à six récitations (lectures) du Coran, que le Prophète l'aurait informé une seconde fois que sa simple récitation équivaudrait tout rappel et toute invocation grands ou petits soient-ils ainsi qu'à la récitation du Coran six mille fois. Ils ont pour croyance que cette prière est la Parole d'Allah le Très-Haut et se situe au même niveau que le hadîth *qudsî*. Quiconque la réciterait dix fois serait beaucoup plus récompensé que la personne instruite qui ne l'évoque pas. Quiconque la dirait une seule fois, ses péchés seraient expiés et il lui sera compté six mille glorifications, invocations et rappels. Ils disent qu'ils ont des spécificités les élevant au-dessus des autres gens le Jour du jugement parmi lesquelles figure le fait que l'agonie de la mort leur serait allégée, qu'Allah les mettrait sous l'ombre de Son Trône, qu'ils seraient parmi le premier groupe à entrer au Paradis avec le Prophète. Ils disent qu'At-Tijânî a dit « quiconque m'a vu entrera au Paradis » et prétend que celui qui le verra le vendredi et le lundi entrera au Paradis. Il se place lui-même au rang de Prophète au Jour du jugement, etc.

mais s'étant rendu coupable d'une mécréance : les savants sont tous unanimes quant à le rendre mécréant à cause de cela. Et parmi ceux à propos desquels les savants sont tous unanimes pour les rendre mécréants figure les jahmites[12]. Ibn Al Qayyim a certes évoqué dans sa « *Nûniyyah* » que cinq cent savants les ont rendus mécréants comme 'Abd Allah Ibn Al Mubârak, etc.

3. Quant à ceux sur qui une divergence est survenue concernant leur anathème figure les masses des groupes prétendant l'Islam, qui se sont rendues coupables d'une mécréance, telles les masses batinites, rafidites, jahmites et autres qu'eux parmi les groupes.

Le jugement de celui qui ne rend pas mécréant ces trois groupes comporte une explication :

[12] N.D.T. : Le courant jahmite tire son nom de Jahm ibn Safwân qui fut le premier à innover la parole portant sur la création du Coran et sur le reniement des Attributs d'Allah. Parmi les croyances des jahmites figurent : leur doctrine à l'endroit du monothéisme consiste à rejeter l'ensemble des Noms et des Attributs d'Allah et à placer les Noms d'Allah dans le chapitre de la métaphore. Ils disent que les gens n'ont pas de libre-arbitre, qu'ils ne sont pas responsables de leurs actions et qu'ils sont forcés. Ils sont murjites. Ils rejettent de nombreuses choses ayant trait au Jour du jugement telles : le pont, la balance, la vision d'Allah le Très-Haut, le châtiment de la tombe et disent que le Paradis et l'Enfer disparaitront. Ils renient le fait qu'Allah parle d'une manière qui sied à Sa Majesté et disent que le Coran est créé. La foi chez eux consiste à avoir connaissance d'Allah uniquement. Ils rejettent le fait qu'Allah soit Élevé. Ils tiennent le propos suivant : Allah est Proche par Son Essence et est avec chaque individu en Personne.

La première catégorie : est celle sur laquelle il y a un consensus des savants quant à la mécréance de ceux qui ne font point partie des gens de la *Qiblah* tels les juifs, les chrétiens, les hindous. A propos de ceux-là, quiconque ne les rendrait pas mécréants est alors mécréant. Ibn Taymiyyah a amené le consensus et a dit : « Quiconque doute sur la mécréance des juifs, des chrétiens et des associateurs est certes mécréant. » « *Majmû'* », partie 2, page 383. Le Qâdî 'Iyâd a cité le consensus dans « Ash-Shifâ », partie 2, page 281. Il a dit : « Quiconque ne rend personne mécréant parmi les chrétiens et les juifs et hésite quant à leur mécréance ou doute [de leur mécréance] a certes mécru. »

La seconde catégorie : porte sur celui qui se rend coupable d'une mécréance au sujet de laquelle les savants sont unanimes sur le fait qu'elle soit une cause d'excommunication pour ceux qui disent « *lâ ilâha illâ Allâh* », et ici il y a un détail.

S'il sait qu'ils se sont rendus coupables de cette mécréance et qu'il ne les rend pas mécréants après en avoir pris connaissance, il est dès lors mécréant. Ibn Taymiyyah a cité le consensus dans le livre « *As-Sârim Al Maslûl* » en disant : « Quiconque ne rend pas mécréant celui qui croit en la nature divine de 'Alî aura mécru. Et il y a nul doute concernant la mécréance de celui qui s'abstient de l'excommunier. » Ce qui montre cela est le hadith de Mâlik Al Ashja'î : « Quiconque dit « *lâ ilâha illâ Allâh* » et mécroit en ce qui est adoré en dehors d'Allah,

son sang et son bien sont rendus sacrés [...]. » Rapporté par Muslim. Et le sens de la signification est que le bien d'un individu n'est rendu sacré, de même que son sang, que lorsqu'il aura mécru en ce qui est adoré en dehors d'Allah et il relève du fait de mécroire en cela, le fait de rendre mécréant ses gens.

La troisième catégorie : ceux sur lesquels porte la divergence parmi les masses des groupes innovateurs tels les jahmites par exemple. Quiconque s'est instruit sur eux et dont les preuves indiquent leur mécréance, il lui est obligatoire de les rendre mécréants et s'il ne les rend pas mécréant, alors l'annulatif de l'Islam s'apposera sur lui. Quant à celui chez qui leur non-mécréance est ce qui est le plus juste à cause de la présence d'un obstacle empêchant d'excommunier tel le fait qu'il s'agisse des masses ou à cause de la présence d'une mauvaise interprétation à leur endroit ou d'une ambiguïté ou d'une ignorance : ceci ne lui permet donc pas de les rendre mécréants et l'annulatif de l'Islam ne s'appose pas sur eux.

La parole de l'auteur « les associateurs » la détermination est établie par convention et il vise par elle deux catégories :

1- L'associateur de base qui n'est pas affilié à la *Qiblah*.
2- L'associateur apostat dont la mécréance a été affirmée, faisant partie de ceux qui disent « *lâ ilâha illâ Allâh* ».

Le quatrième annulatif

Quiconque a pour conviction qu'une autre guidée que celle du Prophète (ﷺ) est plus parfaite que sa guidée, ou que le jugement d'un autre que lui est meilleur que son jugement tel celui qui préfère le jugement des *ṯawâghît* à son propre jugement. Cet annulatif porte sur le fait de « juger par autre que ce qu'Allah a révélé avec conviction ». Quand est-ce que juger par autre que ce qu'Allah a révélé devient-il un annulatif d'entre les annulatifs de l'Islam ?

Il l'est dans les situations suivantes :

1- Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé en ayant pour conviction que cela est plus parfait, plus bon et meilleur que le jugement d'Allah et c'est cela que l'auteur a cité en exemple.
2- Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé en ayant pour conviction que ce par quoi il a jugé est semblable au jugement d'Allah, celui-ci est mécréant par consensus.
3- Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé en ayant pour conviction que ce par quoi il a jugé n'est pas le jugement d'Allah et qu'il ne lui est point semblable, en revanche, il permet de juger par cela : celui-ci est mécréant par consensus.
4- Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé par mépris à l'égard du jugement d'Allah : celui-ci est mécréant par consensus.

5- Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé, en reniant le jugement d'Allah ainsi que sa priorité dans le jugement et celui-ci est mécréant à l'unanimité.

La première preuve : Ibn 'Abd Al Barr a mentionné l'anathème de ces cinq subdivisions dans « *At-Tamhîd* » (4/226) en disant : « Certes, les savants sont tous unanimes à propos de celui qui insulte Allah et Son Envoyé, ou qui repousse une chose qu'Allah a révélé – ceci est la preuve -, ou qui tue un Prophète d'entre les Prophètes, et avec cela, il fuit ce qu'Allah a révélé, il est certes mécréant. »

La seconde preuve : l'anathème d'Ibn Kathîr à l'égard des Tatars lorsqu'ils composèrent ce qui est nommé « le *Yâsiq* » qui est l'expression de la constitution des Tatars. Ils voulurent l'imposer aux Musulmans lorsqu'ils causèrent la chute du califat abbasside. Et Ibn Kathîr a mentionné tout un ensemble de leurs législations dans son livre « *Al Bidâyah wa An-Nihâyah* » (13-28). Il a dit : « Il comporte le fait que le fornicateur, marié ou non, soit tué, quiconque pratique la sodomie est tué, quiconque pratique la sorcellerie est tué, quiconque espionne est tué, quiconque urine debout dans l'eau est tué et quiconque mange et ne fait pas manger chez lui est tué… ». Ensuite, il a dit : « Et tout ceci s'oppose à ce qu'Allah a légiféré. Ainsi, quiconque délaisse la Législation claire d'Allah et se fait juger par autre qu'elle relevant des législations abrogées aura mécru. Qu'en est-il donc de celui qui se

fait juger par le *Yâsiq* et qui le met en avant sur la Législation d'Allah ? Quiconque fait cela aura mécru par le consensus des musulmans. »

La seconde preuve : Ibn Hazm a dit dans « *Al Ihkâm* », 5/173 : « Il n'y a aucune divergence entre deux musulmans au sujet de celui qui juge par l'Évangile en ce à propos de quoi il n'y a pas de Texte, il est mécréant associateur, sorti de l'Islam. »

Toutes ces unanimités concernent le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé et sont conditionnées par la conviction.

6- Quiconque instaure des tribunaux juridiques au sein desquels il légifère des lois s'opposant à l'Islam alors il devient mécréant par cela, en faisant abstraction de sa conviction et cela par consensus. La preuve de ceci est ce qu'a mentionné Ibn Kathîr au sujet du *Yâsiq* des Tatars. Et son semblable aujourd'hui est le *Yâsiq* contemporain, ainsi que les tribunaux juridiques à l'instar de certains tribunaux juridiques, [légiférant] que la fornication est permise lorsque la femme est consentante, que la peine du vol est la prison, et a fait de ceci des législations tel le fait que la polygamie soit une sentence permettant au juge d'invalider le contrat ainsi que d'autres législations encore relevant du commerce, de l'industrie ainsi que des législations relatives à la guerre et à la paix. S'il les instaure alors il aura mécru et cet annulatif s'appliquera sur lui.

Le shaykh Ibn Ibrâhîm a évoqué cela dans son épître « *Tahkîm Al Qawânîn* ». Et cela est également prouvé par ce qui se trouve dans le « *Sahîh* », [la sentence de] la lapidation pour la fornication qu'ils remplacèrent par le « *tahmîm* » qui est le fait qu'ils enduisent son visage de charbon et le flattent à outrance [trompeusement] dans les marchés alors Allah révéla :

﴿وَمَن لَّمۡ يَحۡكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡكَٰفِرُونَ ۝٤٤﴾

« **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants** »[13].

7- Celui qui abuse du jugement par autre que ce qu'Allah a révélé tout en ayant pour conviction qu'il est en faute mais il est coutumier au fait de juger entre les gens par sa passion : il y a divergence entre les gens de science à son endroit. Ce qui est le plus proche [de la Vérité] pour moi est qu'il est mécréant puisque son abus dans le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé montre sa détestation envers le jugement d'Allah ainsi que son désir et son amour à l'égard du jugement par autre que ce qu'Allah a révélé. Le Très-Haut a dit :

﴿أَلَمۡ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزۡعُمُونَ أَنَّهُمۡ ءَامَنُواْ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيۡكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبۡلِكَ
يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓاْ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدۡ أُمِرُوٓاْ أَن يَكۡفُرُواْ بِهِۦ﴾

[13] Sourate *Al Mâ'idah* (5), 44.

« **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire.** »[14]

Sujet : l'abus dans le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé prouve son amour ainsi que sa préférence pour lui sur le jugement d'Allah. Cela montre qu'il ne mécroit pas au jugement par autre que ce qu'Allah a révélé. Ibn Al Qayyim a mentionné [cela] dans « *Madârij As-Sâlikîn* » et a établi une distinction entre la simple ostentation et l'ostentation fréquente. Il a fait de la simple ostentation une mécréance mineure. Quant à la fréquente ostentation, elle relève de la mécréance majeure et n'est commise que par un hypocrite. Ainsi, il a établi une distinction entre la simple [ostentation] et la fréquente [ostentation] en fonction de la quantité et à l'instar de cela figure le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé. S'il le fait de manière minime, comme dans la catégorie qui est comptée comme relevant de la mécréance mineure mais quant à le faire à profusion, cela relève de la mécréance majeure car cela ne peut provenir que d'un hypocrite et cela montre son amour et sa préférence à l'égard du jugement par autre que ce qu'Allah a révélé. Et, [aussi], car le fondement dans le jugement par autre que ce qu'Allah a révélé est la

[14] Sourate *An-Nisâ'* (4), 60.

mécréance majeure car il est déterminé par le « *alif* » et le « *lâm* » dans Sa Parole au Très-Haut : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**. Ceci est le fondement à son endroit mais l'individu sort de ce fondement lorsqu'il ne le fait que dans des affaires simples données tout en reconnaissant sa faute ainsi que sa désobéissance. S'il abuse en cela ou que cela relève de sa coutume et de son habitude alors ceci retourne au fondement : la mécréance majeure.

Toutes les catégories énumérées, précédemment, sont des annulatifs de l'Islam.

Il y a une catégorie qui n'annule pas l'Islam : le fautif désobéissant jugeant par autre que ce qu'Allah a révélé par passion ou par animosité dans d'infimes affaires données (afin d'expulser l'excès [du jugement par autre que ce qu'Allah a révélé]) tout en ayant pour conviction qu'il est fautif et désobéissant. Les restrictions de cette catégorie sont les suivantes :
1. Qu'il sache qu'il est fautif.
2. Que son support dans le jugement soit la passion ou l'animosité et non la licéité et le mépris.
3. Que cela se fasse dans d'infimes affaires. Et la norme du minima et du maxima revient à la coutume.

Et ce qui montre la non-mécréance de cette catégorie est ce qui a été rapporté par At-Tabarânî avec une chaîne de transmission authentique d'après Abî Mijliz. Des gens d'entre les Banî 'Amr Ibn Sadûs parmi les ibadites – un

groupe de kharijites- ont débattu avec Abû Mijliz et lui dirent : « Ô Abâ Mijliz ! As-tu vu Sa Parole au Très-Haut : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**, est-elle vraie ? » Il a dit : « Oui. » Ils dirent : « As-tu vu Sa Parole au Très-Haut : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les pervers**, est-elle vraie ? » Il a dit : « Oui » Ils dirent : « Ceux-là – les gouverneurs de son époque – gouvernent-ils avec ce qu'Allah a révélé ? » Il a dit : « Ceci est leur religion qu'ils pratiquent, qu'ils proclament et à laquelle ils appellent. » (Et ceci est la preuve qu'ils ne rendent point licite cela.) Il a dit : « S'ils délaissent une chose, ils savent qu'ils sont coupables d'un péché. » (Et ceci est la preuve qu'ils reconnaissent qu'ils sont des fautifs pécheurs.) Ils dirent : « Non par Allah ! Tu désunis. » (Tu as peur.)

Et Ibn Al Qayyim a dit dans « Madârij As-Sâlikîn », 1/336 : « S'il a pour conviction l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé dans cet événement et qu'il s'en écarte par désobéissance tout en ayant pour conviction qu'il mérite le châtiment, ceci constitue une mécréance mineure. » Fin de citation.

Sujet : Il reste encore à évoquer dans ce quatrième annulatif le législateur qui est celui qui établit un jugement s'opposant au jugement d'Allah, il devient mécréant de manière absolue sans aucune explication. Le simple fait qu'il légifère ne serait-ce qu'une seule loi ou

un seul code, il devient mécréant par cela au nom de Sa Parole au Très-Haut :

﴿أَمْ لَهُمْ شُرَكَٰٓؤُاْ شَرَعُواْ لَهُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنۢ بِهِ ٱللَّهُ﴾

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? »[15]

[15] Sourate *Ash-Shûrâ* (42), 21.

Le cinquième annulatif

Quiconque déteste une chose avec laquelle est venu le Messager (ﷺ) a mécru et ce, même s'il la mettait en pratique.

La preuve de cela a été citée par Ibn Battah dans « *Al Ibânah* » à la page 211. Il a dit : « Si un homme prête foi à tout ce avec quoi sont venus les Envoyés à l'exception d'une seule chose alors cette chose-là le rend mécréant auprès de l'ensemble des savants. »

Et sa parole « en général » est conditionnelle. Il s'agit de la généralité concernant la femme et l'homme ainsi que la personne âgée. Toutefois, l'enfant n'entre pas dans le statut relatif à l'ensemble de ces annulatifs en vertu du hadîth « la plume est levée concernant trois ». En revanche, le discours se doit d'être dur à son égard et il ne devient pas mécréant, tel que lui, il y a le fou. La généralité concerne le musulman et le mécréant. Et si quelqu'un disait « la base du mécréant est qu'il est mécréant » ? Nous disons qu'il augmente en mécréance lorsqu'il accomplit une chose relevant des interdits ou des annulatifs. C'est pourquoi, ce qui est juste c'est que les branches de la *Sharî 'ah* s'adressent aux mécréants.

« Détester » : ceci est la preuve qu'il s'agit d'un acte du cœur, ayant trait au cœur car le lieu de « la détestation » est le cœur.

« Une chose » : est indéfinie dans la formulation de la condition. Ainsi, l'indétermination est d'ordre général et ce, même s'il ne détesterait qu'une seule chose relevant des pratiques prophétiques attestées.

« Avec laquelle il est venu » : est une connexion dont le sens est ce avec quoi est venu l'Envoyé. En d'autres termes, il s'agit d'un nom général pour tout ce qu'a apporté le Messager (ﷺ) ainsi que d'une périphrase[16] au sujet de ce qui se trouve dans tout le Dîn, incluant ce qui se trouve dans le Coran.

« Et ce même s'il la mettait en pratique » : il devient mécréant même s'il la mettait en pratique.

Sujet : cet annulatif est appelé « le statut de celui qui déteste le *Dîn* ».

Les choses avec lesquelles est venu le Messager (ﷺ) se divisent en deux catégories :

1- Les croyances.
2- Les jugements pratiques. Ils incluent les piliers, les obligations et les pratiques prophétiques.

Ainsi, quiconque détesterait n'importe quelle chose relevant de ces deux catégories aura mécru.

---

[16] N.D.T. : La périphrase est une figure de rhétorique qui substitue au terme propre et unique une suite de mot qui le définit ou le paraphrase.

Sujet : parmi les exemples de cela figure le fait de détester le port de la barbe, la polygamie, le voile légal, la recommandation du convenable et l'interdiction du blâmable, ou le jihad, etc.

Le statut de la mécréance sur celui qui déteste une chose du *Dîn* est soumis à deux conditions :

1- Qu'il sache que cette chose est attestée dans le Livre et la Sunnah. S'il prend connaissance de son attestation et qu'il la rejette et la déteste alors il aura mécru.
2- Le consensus le conditionne… S'il déteste un jugement sujet à divergence, il ne devient pas mécréant ? Et notre propos est sujet à divergence le concernant ce qui signifie que la divergence a une part d'examen.

Sujet : Quelle est la différence entre celui qui déteste la Législation et celui qui déteste pratiquer ? Il y a une différence. Ce qui est visé par cet annulatif est le fait qu'un individu déteste la Législation, c'est-à-dire ce qui a été apporté par le Messager d'Allah (ﷺ). En revanche, s'il ne la déteste pas mais qu'il déteste la mettre en pratique : ceci n'entre pas [dans cet annulatif] à l'instar de l'épouse, si elle déteste le fait que la polygamie soit légiférée, elle aura mécru. Et si elle ne la déteste pas mais qu'elle réprouve le fait que son époux se remarie : ceci n'entre pas [dans cet annulatif], en d'autres termes, elle déteste le fait qu'il se remarie.

Sujet : est-ce que la non mise en pratique de ce qui a été ordonné indique sa détestation ? Non. Certes, l'individu peut ne pas mettre en pratique ce qui a été ordonné par paresse, par passion mais il ne déteste pas la *Sharîʿah.* Ainsi, quiconque rase sa barbe et délaisse le pèlerinage par paresse n'entre pas dans cela.

Le sixième annulatif

Quiconque se moque d'une chose du *Dîn* du Messager (ﷺ). Cet annulatif est appelé « se moquer du Dîn ».

L'auteur a mentionné la preuve qui est la Parole du Très-Haut :

﴿قُلْ أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ٦٥﴾

« **Dis : « Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son Messager dont vous vous moquiez ? »**[17]

Quant à la mention du consensus : Ibn Hazm a dit dans « *Al Mouhallâ* », 13/498 : « Quant à celui qui insulte Allah : il n'y a pas un seul musulman à la surface de la terre qui divergerait sur le fait qu'il ait mécru. »

Abû Al ʿAbbâs Ibn Taymiyyah a rapporté le consensus dans son livre « *As-Sârim Al Maslûl* », p. 512, ainsi que plusieurs consensus concernant la mécréance de celui qui insulte Allah et Son Messager et parmi eux figurent le consensus d'Ishâq Ibn Râhawayyah et le consensus de Muhammad Ibn Sahnûn parmi les malékites. Il a rapporté des citations à propos de l'excommunication de celui qui insulte Allah et Son Envoyé d'après Ash-Shâfiʿî, Ahmad et Al Qâdî Abî Yaʿlâ.

[17] Sourate *At-Tawbah* (9), 65.

Il se peut qu'une personne dise que ces consensus concernent l'insulte et [il est question ici de] la moquerie. La moquerie fait partie de l'insulte et c'est pour cela que nous avons besoin de définir l'insulte. L'insulte, au sens général, est le fait de mentionner un individu par ce qui ne convient pas. Ainsi, lorsque tu le rabaisses, ou que tu te moques de lui ou que tu le maudis : tout ceci relève de l'insulte. Et l'insulte, dans son sens spécifique, est les pires injures.

Sujet : les exemples portant sur la moquerie du Dîn de l'Envoyé (ﷺ), sont comme le fait de dire que c'est un Dîn rétrograde, ou qu'il est la cause du retard ou que le Messager (ﷺ) est charnel ou que le Paradis et l'Enfer sont vains, etc.

Sujet : quand est-ce que la moquerie devient-elle un annulatif ?

Cela comporte un détail :
La première catégorie : s'il se moque et plaisante sur l'obéissance à Allah et le Dîn, tels les exemples qui ont précédé, c'est envers cet individu que les preuves répliquent car il a visé la moquerie du Dîn et l'obéissance à Allah et celui-ci devient mécréant.

La seconde catégorie : qu'il ait pour objectif de se moquer du locuteur – il vise un individu précis – comme lorsqu'il plaisante sur une personne pratiquante en se moquant de

sa barbe ou de son vêtement, tout en visant la moquerie de l'individu en personne, car il se trouve être entre eux une inimitié et ce qui lui est similaire : ceci n'est point considéré comme étant un annulatif. Néanmoins, cela est interdit, constitue une médisance et fait partie des péchés majeurs.

La troisième catégorie : qu'il ne vise pas ce qu'un individu a dit, ni même l'individu lui-même, mais il vise le fait de faire rire les gens comme en disant un verset qu'il récite d'une voix et d'une manière faisant rire ou qu'il dise à propos d'une chose qu'elle fait partie du hadîth en visant le fait de faire rire les gens tel « les dormeurs ont mangé votre repas » : ceci nécessite une recherche.

Sujet : le statut de la moquerie des savants et des étudiants en science et cela est-il un annulatif ? Ceci comporte un détail :

1- S'il se moque d'eux pour leur religion, ceci constitue un annulatif car il aura visé par-là la religion.
2- S'il se moque d'eux au nom d'une inimitié qu'il a avec eux tel celui qui se moque des hommes des comités : ceci constitue une mécréance mineure.
3- Que la moquerie de tout pratiquant fasse partie de ses habitudes ou qu'il se moque encore plus des pratiquants : ceci est un annulatif. Ce qui prouve cela est le hadîth de la bataille de Tabûk, ils dirent : « Nous n'avons pas vu [quelque chose] de semblable à nos

récitateurs… », le terme est général. Et de même que relève de la moquerie de façon générale, le fait de se moquer des individus d'un point de vue quantitatif.

Sujet : il vient se poser sur les langues de certains jeunes ceci « tu es un extrémiste et un fondamentaliste ». Et lorsque l'individu dit quelque chose, il lui dit « tu es rétrograde ». Ceci relève-t-il de la moquerie ?

Ce qui m'apparaît c'est que ceci ne relève point du domaine de la moquerie du Dîn, plutôt, ceci relève de la moquerie de celui qui aura dit cela, c'est-à-dire qu'il se moque des laïcs qui sont ceux qui tiennent ce genre de propos.

Sujet : quel est le statut du père lorsque son fils est appelé à Allah et qu'il dise « je ne veux pas qu'il ait foi » ou « je crains la difficulté pour mon fils », ceci relève-t-il de la moquerie du Dîn ? Cela comporte un détail.

S'il aime les obéissances à Allah et le Dîn et qu'il a tenu ce propos alors son statut est le statut de celui qui déteste les pratiquants au nom d'une inimitié et ceci fait partie des péchés majeurs et est une mécréance mineure. En revanche, s'il a dit cela par détestation du Dîn alors ceci est considéré comme étant un annulatif.

Sujet : à propos de celui qui dit au sujet de certains rites du Dîn qu'ils ne sont « qu'épluchures », ceci relève-t-il de

la moquerie du *Dîn* ? Cela comporte un détail.

S'il vise le fait que dans l'Islam il y ait des fondements et des branches et qu'il y ait des choses fondamentales et d'autres qui ne le sont pas : ceci n'est point considéré comme relevant de la moquerie du Dîn. Toutefois, il s'est fourvoyé en employant cette expression car elle fait partie des termes trompeurs comportant du vrai et du faux et le Très-Haut a dit :

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَقُولُوا۟ رَٰعِنَا وَقُولُوا۟ ٱنظُرْنَا وَٱسْمَعُوا۟ ۗ وَلِلْكَـٰفِرِينَ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿١٠٤﴾﴾

« **Ô vous qui croyez ! Ne dites pas : «** ***râ'inâ*** **» [favorise-nous] mais dites : «** ***undhurnâ*** **» [regarde-nous] »**[18]. Ainsi, l'usage qu'il a fait de ce terme trompeur n'est point permis. Et si ce qui était visé par son propos était que certaines parties et sentences du Dîn sont futiles et sans valeurs, ceci relève de la moquerie du Dîn et est considéré comme étant un annulatif.

[18] Sourate *Al Baqarah* (2), 104.

Le septième annulatif

La sorcellerie

Linguistiquement : la cause de ce qui est imperceptible et bienveillant est appelée « sorcellerie ». Elle a un autre nom qui est « la nuit ». [Elle est dénommée] sorcellerie car elle est imperceptible.

En terminologie : il n'y a pas de définition précise de la sorcellerie à cause de la multiplicité de ses catégories, c'est pourquoi chaque catégorie nécessite une définition qui lui soit propre. Néanmoins, il demeure une définition acceptée concernant sa signification au sens général : c'est un nom global pour les choses spécifiques aux subterfuges et aux choses imperceptibles interdites.

Sujet : quand est-ce que la sorcellerie devient-elle un annulatif ?

En prenant connaissance de ses catégories, l'annulatif de l'Islam se manifestera car toutes ses catégories ne constituent pas des annulatifs. Ses catégories sont :

Premièrement : la sorcellerie des conjurations, des incantations et des talismans. La définition de cette catégorie en terminologie est la suivante : il s'agit des conjurations et des incantations qui séparent l'homme de son épouse par la permission d'Allah. Et ceci est la définition d'Ibn Qudâmah pour cette catégorie. Et cette catégorie annule l'Islam car elle comporte la demande

d'assistance des démons ainsi que des pratiques considérées comme relevant de la grande association à Allah. Et parmi ses types figurent ce qui est appelé le « *ṣarf* » qui est le fait de détourner un individu de la personne qu'il aime, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un pays, ainsi que le « *'aṭf* » qui est le fait de faire éprouver à un individu de l'amour pour une chose qu'il détestait auparavant. Il est le contraire du « *ṣarf* ». Il y figure ce qui est appelé « la sorcellerie de la rêverie » qui est le fait qu'un individu s'imagine voir ce qui est contraire à ce qu'il y a vraiment, tel celui qui voit le bâton comme étant vivant et ceci est la magie des sorciers de Pharaon. Le Très-Haut a dit :

﴿فَإِذَا حِبَالُهُمْ وَعِصِيُّهُمْ يُخَيَّلُ إِلَيْهِ مِن سِحْرِهِمْ أَنَّهَا تَسْعَىٰ ﴿٦٦﴾﴾

« **Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie.** »[19] Et parmi cela, il y a ce qui est appelé aujourd'hui « les jeux acrobatiques » et « les jeux du cirque » qui consistent à ce que le magicien coupe la tête d'un individu pour ensuite la lui remettre en place ou faire qu'un récipient circule seul parmi les gens ou entrer par la serrure de la porte ou manger un serpent [vivant] ou tirer une voiture par ses cheveux et ce qui est similaire à cela. Tout cela relève de la sorcellerie annulant l'Islam, sa règle étant « le fait d'accomplir des choses inexistantes », ne relevant point de la capacité de l'être humain. Quant à ce qui est relatif à la capacité de

[19] Sourate *Tâhâ* (20), 66.

certaines personnes auxquelles Allah a donné une force physique leur permettant de plier le fer par exemple : ceci ne fait point partie de cette catégorie [annulant l'Islamité d'un individu]. Concernant le fait de voler ou de marcher dans l'air, cela relève de la sorcellerie liée à la rêverie.

Deuxièmement : la sorcellerie des médicaments et des drogues. Il s'agit de plusieurs médicaments impactant le cerveau causant des rêveries. Les gens de science ont divergé à propos de cette catégorie :

1- Le premier propos : il s'agit du propos des shaféites. Cette sorcellerie ne constitue pas une mécréance et son auteur n'est pas mécréant. Plutôt, elle se situe dans le chapitre de l'injustice et de la transgression envers les autres ainsi que [de la propagation] de la corruption sur terre. Ils ont dit : « car il n'y a pas d'accès aux démons en cela. » Ceci est une narration dans l'école juridique.
2- Le second propos : elle est considérée comme étant une mécréance car elle entre dans la délimitation de la sorcellerie qui est « l'emploi de choses imperceptibles, inhabituelles afin de modifier les esprits et les comportements des gens ». Ils argumentèrent par le biais des généralités des preuves relatives à la sorcellerie, telle Sa Parole au Très-Haut :

﴿وَٱتَّبَعُواْ مَا تَتْلُواْ ٱلشَّيَٰطِينُ عَلَىٰ مُلْكِ سُلَيْمَٰنَ ۖ وَمَا كَفَرَ سُلَيْمَٰنُ وَلَٰكِنَّ
ٱلشَّيَٰطِينَ كَفَرُواْ يُعَلِّمُونَ ٱلنَّاسَ ٱلسِّحْرَ﴾

« Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulaymân. Alors que Sulaymân n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie. »[20]

Et le verset :

﴿أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ أُوتُواْ نَصِيبًا مِّنَ ٱلْكِتَٰبِ يُؤْمِنُونَ بِٱلْجِبْتِ وَٱلطَّٰغُوتِ﴾

« N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, avoir foi à la magie [*jibt*] et au *Tâghût*. »[21] Et le « *jibt* » est la sorcellerie. Ils argumentèrent par le hadîth d'Abî Hurayrah « Écartez-vous des sept qui mènent à la perdition »[22] se trouvant dans le « *Sahîh* ». Et le shaykh Sulaymân Ibn ʿAbd Allah a dit dans son livre « *Taysîr Al ʿAzîz Al Hamîd* », page 335, au chapitre portant sur la sorcellerie après avoir apporté la divergence entre deux

[20] Sourate *Al Baqarah* (2), 102.
[21] Sourate *An-Nisâ'* (4), 51.
[22] D'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée), le Prophète (ﷺ) a dit : « Écartez-vous des sept qui mènent à la perdition ! ». Ils ont dit : « Ô Messager d'Allah, quels sont-ils ? » Le Prophète (ﷺ) a dit : « L'association à Allah, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allah a interdit sans droit, manger l'usure, manger l'argent de l'orphelin, fuir le jour de la bataille et accuser injustement de fornication les croyantes chastes et insouciantes ». Rapporté par Al Bukhârî dans son « *Sahîh* », n°6857 et Muslim dans son « *Sahîh* », n°89.

propos : « C'est une divergence. Celui qui ne rend pas mécréant en pensant que cela se produit sans commettre d'association à Allah : tel n'est pas le cas. Plutôt, la sorcellerie ne survient de la part des démons qu'en associant à Allah, en adorant Satan et les étoiles.... (Jusqu'à ce qu'il dise) et certes, la sorcellerie médicamenteuse fait partie de ce qui relève du fait de fumer et de ce qui lui est similaire. Cela n'est donc point une sorcellerie mais cela demeure interdit à cause de son méfait et celui qui s'en rend coupable doit être sévèrement blâmé. »

Concernant la catégorie visée par l'auteur, il s'agit de la première. Quant à la seconde catégorie, à cause de la présence de la divergence, il s'agira donc d'un annulatif de l'Islam pour celui qui la considère comme étant une mécréance et elle ne constituera pas un annulatif basé sur le second propos jusqu'à ce que la preuve lui soit établie pour cause de l'existence de la divergence. Quant à ce sur quoi il y a divergence, l'individu est excusé par l'ignorance et ce sur quoi il y a consensus, il n'est point considéré comme étant excusé par l'ignorance s'il vit parmi les Musulmans.

L'auteur a divisé la sorcellerie en deux :
1- la sorcellerie par voie pratique
2- la sorcellerie par conviction.

La première catégorie : il a dit : « Quiconque l'exerce –la sorcellerie comprenant le « ṣarf » et le « 'atf »- aura certes mécru ». Il aura mécru par le simple fait de l'avoir exercé, en faisant abstraction de sa croyance, et ce, même s'il disait : « je déteste la sorcellerie et je la considère comme étant interdite mais je l'ai exercé pour la vie mondaine et le gain ».

La seconde catégorie : porte sur la conviction. L'auteur a dit : « ou qu'il s'en satisfait ». Le « ou » est utilisé pour la diversification signifiant qu'il s'agit-là d'un autre type. Ainsi, quiconque se satisfait de la sorcellerie devient certes mécréant même s'il ne la met pas en pratique.

Sujet : l'auteur a parlé de la sorcellerie et s'est tu concernant le sorcier, pourquoi ?

Le sorcier est connu par le biais des indications de l'implication. Le sorcier pratiquant ce qui se trouve dans la première catégorie, est mécréant par consensus et a invalidé son Islam. Quant au sorcier pratiquant la sorcellerie relevant de la seconde catégorie, la divergence à son endroit est telle la divergence portant sur la sorcellerie : il y en a qui le rendent mécréant et il y en a qui disent qu'il s'agit de la mécréance mineure.

Sujet : quand est-ce que nous nous soignons par la sorcellerie ?
Cela comporte un détail :

1- Quiconque se rend auprès de sorciers en croyant en leur véracité et en leur connaissance de l'invisible, il sera certes mécréant et aura invalidé son Islam en vertu de ce qui se trouve dans le ḫadîth : « Quiconque se rend auprès d'un devin et prête foi à ce qu'il dit aura mécru en ce qui a été révélé à Muḫammad. » Rapporté par Abû Dawûd.
2- Il ne l'envisage pas et se rend chez lui pour être soigné mais il fait ce que le sorcier lui demande tel le fait de faire un sacrifice pour le djinn ou de sacrifier sans prononcer le nom d'Allah ou toute autre chose relevant de ce qui satisfait les démons ce qui constitue de la mécréance en soi ainsi qu'un annulatif et son Islam aura été annulé.
3- Il se rend auprès de lui en voulant être soigné, il ne croit pas en le sorcier et n'accomplit pas les pratiques relevant de la mécréance mais il s'y rend au nom de la nécessité et pour se défaire de sa maladie : en cela, il existe une divergence entre les gens de science.

A- Les hanbalites permettent cela au nom de la nécessité avec comme conditions le fait de ne pas croire en l'invisible et de ne point accomplir d'actes relevant de la mécréance.

B- Ceci n'est point permis au nom de ce que les Textes ont prouvé concernant son interdiction ainsi que l'interdiction de se rendre auprès des sorciers à l'instar de celui qui se rend auprès du devin... Ainsi que le hadîth d'Abî Hurayrah « Écartez-vous des sept qui mènent à la perdition ! ». Le fait de s'écarter consiste à ce qu'il soit d'un côté et que tu sois d'un côté.

Le propos juste est le second. Le premier propos est extrêmement faible. Et quelle valeur a donc le fait que le corps d'un individu soit guérit de la sorcellerie et que survienne dans son crédo un dommage ?! Toutefois, cette catégorie n'est point considérée comme étant un annulatif pour le simple fait de l'existence de la divergence et l'individu est excusé par l'ignorance.

Le huitième annulatif

Soutenir et aider les associateurs contre les musulmans.

Cet annulatif est important surtout à notre époque contemporaine pour ce qu'elle comporte en termes de force des associateurs et de faiblesse des musulmans, ainsi qu'à cause du fait que certains musulmans peuvent tomber dans cet annulatif au vu de sa propagation et de sa prédominance.

Sujet : à propos des arguments concernant cet annulatif, l'auteur a mentionné une preuve qu'est Sa Parole au Très-Haut :

﴿وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ﴾

« **Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient l'un des leurs.** »[23] Et il a rapporté le consensus sur le fait que soutenir les associateurs contre les musulmans constitue une mécréance.

Le shaykh Ibn Bâz dans ses « *Fatâwâ* », à la partie 1, 274, a dit : « Certes, les savants de l'Islam sont tous unanimes sur le fait que celui qui soutient les mécréants contre les musulmans, les aide et les soutient par n'importe quel type d'aide est mécréant comme eux. »

Sujet : à quoi conduit le soutien des associateurs contre les musulmans ?

[23] Sourate *Al Mâ'idah* (5), 51.

1- Il aboutit à l'élévation de la mécréance.
2- Il mène à l'abandon de l'Islam.
3- Il donne le pouvoir à la religion des mécréants sur les croyances des musulmans.

Sujet : les types de soutien et d'aide annulant le Dîn :

Premièrement : qu'il les aide contre les musulmans par amour pour la religion des mécréants ou pour leurs clans mécréants ou par agrément de leur religion, ceci est considéré comme étant un annulatif. Ibn Jarîr At-Tabârî a dit dans son exégèse de « **Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient l'un des leurs** » : « Et quiconque s'allie à eux et les secourt contre les croyants alors il fera partie des gens de leur religion et de leur confession. Il ne prend pour allié personne à moins d'être satisfait de sa religion et de ce sur quoi il est. Et s'il se satisfait de leur religion alors il aura pris en inimitié son opposant, s'emportera contre lui et son jugement sera leur jugement. » La réalité de cet annulatif est qu'il est une satisfaction et une approbation de la mécréance et quiconque se satisfait de la mécréance est dès lors apostat. Le Très-Haut a dit :

﴿وَإِذْ قَالَ إِبْرَاهِيمُ لِأَبِيهِ وَقَوْمِهِۦٓ إِنَّنِى بَرَآءٌ مِّمَّا تَعْبُدُونَ ۝٢٦﴾

« **Souviens-toi de ce qu'Ibrâhîm avait dit à son père et à son peuple : « Je me désavoue totalement de ce que vous adorez.** » »[24].

Et dans le hadîth : « Quiconque dit « *lâ ilâha illâ Allâh* » et mécroit en ce qui est adoré en dehors d'Allah alors son bien est rendu sacré. » Rapporté par Muslim. Et à partir de l'aspect de l'argumentation, il est compris le contraire.

Deuxièmement : qu'il les aide et les soutienne contre les musulmans tout en détestant leur religion mais ce qui découle de son secours à leur égard est le fait que la prédominance et la force leur reviennent. Ibn Hazm a dit dans « *Al Mouhallâ* », 13/138 : « Quant à celui dont la protection des gens aux postes frontières parmi les musulmans l'a chargé de s'aider des associateurs combattants auxquels il a donné carte blanche pour tuer quiconque s'opposerait à lui parmi les musulmans ou pour prendre leurs biens ou pour mettre en captivité leurs femmes : si le pouvoir des musulmans est prédominant et que les mécréants sont tels ses suiveurs alors il aura sombré dans la plus profonde perversion et ne sera pas mécréant par cela car il n'est venu avec rien exigeant de lui la mécréance. Et si le jugement des mécréants avait court sur lui, alors par cela, il serait mécréant. Et s'ils sont égaux de sorte à ce qu'aucun des jugements n'aient court sur l'autre : nous ne le voyons pas, par cela, mécréant. »

[24] Sourate *Az-Zukhrûf* (43), 26.

Troisièmement : quiconque secourt les associateurs contre les musulmans et ce, même s'il déteste les associateurs et que la force ainsi que la puissance soient revenues aux mécréants à cause de son aide contre les musulmans, alors il aura mécru.

Sujet : quels sont les types d'appui, de soutien et de secours des associateurs ?
Le soutien militaire, matériel, politique, idéologique ainsi que le soutien par l'opinion, la consultation et le fait de repousser contre eux.

Sujet : les affaires contemporaines relatives au soutien des associateurs.

L'aide aux partis socialistes et communistes dans n'importe quel pays islamique ainsi que leur soutien afin qu'ils puissent parvenir au pouvoir et au gouvernement car ceci comporte pour eux une force et un pouvoir, puis, par la suite, ils imposeront leur communisme aux musulmans. Ceci entre dans le contenu du propos d'Ibn Hazm :

L'aide aux partis laïcs de n'importe quel pays et sous n'importe quelle manière afin de parvenir au pouvoir car cela comporte l'imposition de la mécréance sur les Musulmans. Et la parole de l'auteur « le soutien aux associateurs » qui sont ceux dont il est affirmé à leur endroit qu'ils sont des associateurs. A l'instar de cela, il y a les mécréants que ces associateurs soient résidents dans

un pays islamique et qu'ils aident ou bien qu'ils soient voisins d'un pays islamique et qu'ils aident et que le soutien soit continuel ou ponctuel. La signification de « *al mudhâharah* » est qu'ils soient un soutien pour eux. « Et les aider » : le « et » implique la dissemblance. Ainsi, l'aide n'est pas le soutien et l'aide est ponctuelle. Qu'il s'agisse de celui-ci ou de celui-là : c'est de la mécréance. « Contre les musulmans » : ce qui est visé par « les musulmans » sont tous ceux qui disent « *lâ ilâha illâ Allâh* » sans avoir commis un annulatif d'entre les annulatifs de l'Islam. Et sur ceci, le terme « musulmans » englobe des groupes qui sont :

1- Qu'il soutienne les mécréants contre les musulmans monothéistes.
2- Qu'il soutienne les mécréants contre les musulmans désobéissants.
3- Qu'il soutienne les mécréants contre les musulmans qui se rebellent contre le gouverneur musulman.

Tous ces trois groupes entrent dans le terme « les musulmans ». Ainsi, quiconque soutient les mécréants contre ces trois groupes est certes apostat et son Islam aura été invalidé.

En revanche, s'il soutient les mécréants contre les groupes innovateurs parmi les musulmans, cela comporte un détail :

1- S'ils ne deviennent pas mécréants à cause de leur innovation, dans ce cas, s'il soutient les mécréants contre eux, alors il aura invalidé son Islam car ils font partie de l'appellation « l'Islam ».
2- Par contre, s'ils deviennent mécréants à cause de leur innovation, tels ceux qui adorent autre qu'Allah, alors concernant ceux-là, s'il soutient les mécréants contre eux : cela n'est point considéré comme étant un annulatif. Plutôt, ils entrent dans la question relative au soutien des mécréants [contre les mécréants] car ceux-là sont en réalité des mécréants même s'ils se nomment par le terme « Islam ».

Sujet : l'aide des mécréants contre les mécréants, qu'il s'agisse en apparence des mécréants de base tels les juifs et les chrétiens ou qu'il s'agisse de ceux qui se nomment par l'Islam alors qu'ils sont coupables d'une mécréance. Cette affaire est sujette à divergence entre les gens de science parmi lesquels il y a ceux qui l'ont interdite et d'autres qui l'ont permise sous conditions. Quoiqu'il en soit, l'aide des mécréants contre les mécréants n'est point considérée comme étant un annulatif de l'Islam.

Sujet : les questions qui ont précédé ont concernés le soutien et l'aide et portent sur le fait qu'il y ait une guerre entre les musulmans et les mécréants et qu'il soutienne les mécréants contre les musulmans.

La question relative à la demande d'assistance est variée. Elle porte sur le fait qu'il y ait une guerre entre les

musulmans puis qu'un musulman demande l'aide aux mécréants contre les musulmans et ceci est ce qui est visé par les questions relatives à la demande d'assistance : l'aide des mécréants pour combattre d'autres musulmans. Le jugement de ceci comporte un détail :

Premièrement : si les musulmans, ayant demandé l'aide des mécréants, sont les plus forts et disposent d'une force et que les mécréants qui les aident sont faibles et que ces mécréants ne disposent, à l'issue de la guerre, ni de puissance, ni de force, c'est en cela qu'une divergence a surgi entre les gens de science. Parmi eux, il y en a qui permirent cela et la majorité l'interdirent sauf pour une nécessité. Elle est appelée « la question relative à la demande d'assistance des associateurs » et ils la permirent sous conditions :

1- Que la puissance et les leviers de la guerre soient aux mains des musulmans.
2- Que les mécréants soient affaiblis et qu'ils soient à l'abri de leurs maux et de leurs traîtrises.
3- Qu'il y ait une réelle, et non imaginaire, nécessité. L'essentiel étant qu'elle ne soit pas un annulatif d'entre les annulatifs de l'Islam.

Deuxièmement : en revanche, si les musulmans ayant demandé l'aide des mécréants sont les plus faibles et qu'ils aient demandé l'aide de mécréants plus forts qu'eux si bien que si ces mêmes faibles musulmans

remportent la victoire, la force et la prédominance reviendraient aux mécréants sur les musulmans défaits et c'est ceci qui est considéré comme étant un annulatif d'entre les annulatifs de l'Islam car il comporte le fait que les mécréants imposeront la mécréance ou ses rites. Et c'est sûr cela que le propos précédent d'Ibn Hazm est apposé. Et sous la question relative à la demande d'aide s'inscrit la question relative aux pactes politiques au cas où certains musulmans s'allieraient aux partis communistes ou laïcs afin de parvenir au pouvoir : ceci comporte le détail qui a précédé, mais cela est-il un annulatif de l'Islam ou non ? Quant à sa nature, elle est interdite, il y a nul doute en cela en vertu de ce qui a été rapporté par Muslim d'après le Prophète (ﷺ) qui a dit : « Repars ! Nous ne demanderons pas l'aide d'un associateur. ». Si certains musulmans s'allient aux partis de la mécréance de telle sorte que s'ils parviennent au pouvoir alors les mécréants imposeront leurs associations à Allah ainsi que leur laïcité sur les musulmans et auront une influence doctrinale ainsi qu'une influence relevant de la mécréance sur les musulmans alors ceci constitue un annulatif. Et si les partis politiques de la mécréance sont faibles, ne disposant d'aucune force et qu'ils suivent les musulmans et lorsque les musulmans et ceux qui se sont alliés à eux arrivent au pouvoir et que les partis de la mécréance n'imposent pas leurs doctrines sur les musulmans et qu'ils ne disposent d'aucune force et que le jugement de l'Islam a cours sur eux : alors cette

demande d'aide auprès de ces partis ne constitue point un annulatif. Néanmoins, celui qui se sera allié [aux partis de la mécréance] aura sombré au plus profond de la perversion comme l'a dit Ibn Hazm et ceci est prouvé par le hadîth se trouvant chez Muslim : « Repars ! Nous ne demanderons pas l'aide d'un associateur. ». Mais il demeure que cela ne constitue pas un annulatif de l'Islam.

Le neuvième annulatif

Sujet : cet annulatif est considéré comme faisant partie des annulatifs dans le chapitre relatif au Message. Il relève de l'implication de l'attestation du Message au Messager (ﷺ) sans ne sortir de la *Sharî'ah* et il fait également partie de l'Unicité dans l'observance et le suivi.

L'auteur a dit : « quiconque croit qu'il est possible à certaines personnes de sortir de la *Sharî'ah* de Muhammad (ﷺ) ».

Et cet annulatif est véritablement dirigé vers les soufis ainsi que vers les gens qui ont pour conviction que les saints qui sont en vie disposent du droit de s'extraire de la *Sharî'ah* et la preuve de cela est la citation d'Ibn Taymiyyah dans « *Al Fatâwâ* », 10/434-435. Il énuméra plusieurs jugements dont : quiconque a pour conviction que la prière est abolie pour certains savants instruits ... qu'Allah dispose de particuliers pour lesquels la prière n'est point obligatoire ... et qu'Allah dispose d'hommes proches n'ayant pas besoin de suivre Muhammad (ﷺ), plutôt, ils se dispensent de lui comme Al Khidr s'est dispensé de Mûsâ (ﷺ). Et quiconque a pour conviction que ceux-là sont des saints alors il sera mécréant par consensus des savants de l'Islam.

Ceci est l'exemple...

L'auteur du livre « *Al Iqnâ'* » a cité son explication : « Quiconque a pour conviction qu'il est possible à certaines personnes de sortir [de la *Sharî'ah*] est certes mécréant. » Fin de citation.

« Quiconque croit » : cet annulatif est de l'ordre de la conviction à l'opposé de celui qui le précéda qui est de l'ordre de l'action.

« Quelques personnes (بعض الناس) » : est visé par la détermination via le « *alif* » et le « *lâm* » les saints qui sont en vie ou les savants instruits comme le disent les soufis.

« Il lui est possible » : ce qui signifie qu'il se trouve être dans l'étendue de la *Sharî'ah* et qu'elle ne l'astreint pas.

Et sa parole « la *Sharî'ah* de Muhammad (ﷺ) (شريعة محمد) » : est une annexion dont le « lâm » est sous-entendu « la *Sharî'ah* de Muhammad (شريعة لمحمد) » et il vise par cela le Dîn. En d'autres termes, il lui serait permis de ne se conformer à rien relevant du Dîn qu'il s'agisse des piliers ou des obligations et même des traditions prophétiques.

« Comme il [Al Khidr] a pu » : le « comme » est le terme de la comparaison. L'histoire d'Al Khidr a été évoquée dans la sourate La Caverne.

« Alors il aura mécru » : il s'agit de la grande mécréance expulsant du *Dîn*.

Le dixième annulatif

Se détourner du *Dîn*.

Que signifie « se détourner » ? « Se détourner » : il a montré son opposition. « Je me suis empêché de » [a pour signification] « faire la grève » et « je me suis détourné de » signifie le fait de se charger d'obstruer dans la langue arabe.

Sujet : quand est-ce que le détournement devient-il un annulatif de l'Islam ? Selon ses partitions qui sont :

<u>Premièrement</u> : celui qu'a mentionné l'auteur qui est le détournement complet du Dîn par la théorie et la pratique. L'auteur a dit : « Le détournement du Dîn d'Allah, il ne l'apprend pas, ni ne le met en pratique » ce qui signifie qu'il dit « *lâ ilâha illâ Allâh* » et prétend l'islamité mais quant au reste du Dîn, il s'en détourne et ainsi, il ne prie pas, ne jeûne pas, n'accomplit pas le pèlerinage, ne s'astreint pas à délaisser les interdits ni à exécuter les obligations. Ceci a trait à la pratique. Et il en est de même de celui qui se détourne de l'apprentissage de ces choses. Ensuite, l'auteur mentionna la preuve qu'est Sa Parole au Très-Haut :

﴿وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّن ذُكِّرَ بِـَٔايَـٰتِ رَبِّهِۦ ثُمَّ أَعْرَضَ عَنْهَآ﴾

« **Qui est plus injuste que celui à qui les versets d'Allah sont rappelés et qui ensuite s'en détourne ?** »[25] Et son statut est qu'il constitue un annulatif de l'Islam.

Deuxièmement : le détournement qui est de différents types :

A- Le détournement complet et le propos de l'auteur a précédé.

B- Le détournement partiel de la pratique qu'il aura délaissé constitue une mécréance et elle est une condition à la validité de la foi. Par exemple, il dit « *lâ ilâha illâ Allâh* », pratique l'Islam mais il se détourne de son étude par voie pratique – le monothéisme dans l'adoration d'Allah – ou bien, il renonce à une croyance qui est inexistante dans sa propre croyance, ceci constitue une mécréance. A l'exemple de cela figure le pèlerinage, celui qui se détourne du pèlerinage, ne l'accomplit pas et s'y détourne par conviction arguant du fait qu'il n'est pas un pilier de l'Islam et n'accorde aucune importance à ce qui lui a trait : cette catégorie est considérée comme étant une mécréance annulant l'Islam. Nous avons vu à la fin de « *Kashf Ash-Shubuhât* », au statut de celui qui se détourne de la pratique du monothéisme, que figurait parmi les exemples du détournement partiel par voie pratique le fait que celui qui se détourne de la prière et la délaisse par paresse est mécréant.

[25] Sourate *As-Sajdah* (32), 22.

C- Le détournement envers certaines obligations, il ne les pratique et ne les apprend pas, néanmoins, ces obligations ne relèvent pas de celles qui rendent mécréant. Cette catégorie n'est point considérée comme étant un annulatif de l'Islam autrement, elle exigerait de rendre mécréant celui qui commet des péchés majeurs comme certains musulmans qui se détournent de certaines obligations ne sachant pas qu'elles en sont et qui ne les mettent pas en pratique, et cela est interdit.

D- Se détourner des traditions prophétiques et il vise par « les traditions prophétiques » ce pour quoi l'individu n'est point pécheur en les délaissant : il ne les apprend pas, ni ne les met en pratique. Et cette catégorie n'est point un annulatif de l'Islam et cela n'est point interdit mais il demeure que cela reste détesté car l'apprentissage de la tradition prophétique ainsi que sa mise en pratique constitue une Sunnah.

Voici donc la fin des annulatifs. Il devient clair que parmi ces annulatifs il y a ceux qui relèvent de la conviction tels le quatrième et le neuvième par exemple et d'autres qui relèvent de la pratique, en faisant abstraction de la croyance, tels le premier, le second, le sixième et le huitième.

L'auteur a dit « il y a nulle différence entre l'ensemble de ces annulatifs » ce qui signifie que quiconque les commet parmi ceux qui se revendiquent être musulmans, ils annuleront son Islam qu'il s'agisse du premier individu évoqué par l'auteur qui est celui qui commet un annulatif par plaisanterie ou par jeu en visant l'annulatif lui-même. Il a dit dans « *Kashf Al Qinâ'* », au chapitre de l'apostat, après avoir mentionné les annulatifs, il a dit : « Et même par plaisanterie et ceci est prouvé par Sa Parole au Très-Haut :

﴿وَمَن يَرْتَدِدْ مِنكُمْ عَن دِينِهِۦ﴾

« **Et ceux d'entre vous qui renieront leur religion** »[26], qui est d'ordre général concernant les individus [l'ayant commis] par plaisanterie ou sérieusement. Et ceci est prouvé par le hadîth élevé d'Ibn 'Abbâs : « Quiconque change sa religion, tuez-le. » Il est de portée générale à propos de celui qui change sa religion qu'il le fasse par plaisanterie ou sérieusement. Et ceci est prouvé par ce qu'ont dit les hypocrites lors de la bataille de Tabûk, ils

[26] Sourate *Al Baqarah* (2), 217.

ont commis un annulatif par moquerie et plaisanterie et n'ont point été excusés. »

Le second individu est le sérieux : il aura visé l'annulatif en ayant conviction en cela.

Le troisième individu, l'auteur a visé par « celui qui a peur » celui qui n'est point excusé, tel celui qui commet des annulatifs par peur d'être insulté ou d'être blâmé s'il ne les commet pas ou qui craint que ses biens mondains ne diminuent.

Il s'agit des mêmes excuses que nous avons vues à la fin de « *Kashf Ash-Shubuhât* » concernant celui qui craint la diminution de ses biens mondains ou de son prestige ou de son cercle et ce qui leur est similaire. Et parfois il est dénommé « le contraint », il s'agit de la contrainte simple.

« Sauf le contraint » : l'auteur a excepté un seul individu qu'est le contraint à une seule condition, que la contrainte soit caractérisée comme le fait qu'il soit tué s'il ne commet pas un annulatif de l'Islam ou qu'il soit pris de ses biens ce qu'il ne pourrait endurer ou qu'il lui soit causé du mal. Il s'agit de la même question vue à la fin de « *Kashf Ash-Shubuhât* ».

Quant à la preuve de la contrainte [caractérisée], il s'agit de Sa Parole au Très-Haut :

﴿إِلَّا مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُۥ مُطْمَئِنٌّۢ بِٱلْإِيمَٰنِ﴾

« **Sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi** »[27].

Il manque un individu que l'auteur n'a pas mentionné : l'ignorant. Nous avons abordé cette question au début de l'explication des annulatifs. Nous disons : « Il s'agit soit de l'ignorance liée au détournement et de l'ignorance liée au laxisme qui sont des annulatifs ; soit de l'ignorance liée au fait que la preuve ne soit pas parvenue. Il s'agit des individus considérés comme étant de nouveaux convertis ainsi que celui vivant ou étant né dans les pays des mécréants ou qui était fou et ce qui est similaire à cela. »

Il manque un autre individu qui est celui qui fait une mauvaise interprétation au sujet duquel il y a un détail. Si son interprétation porte sur les questions sujettes à consensus, connues du Dîn par nécessité : son interprétation n'est point acceptée dans ces questions tel le fait de sacrifier pour autre qu'Allah en mal interprétant, ceci est un annulatif.

En revanche, s'il fait une interprétation dans les questions sujettes à divergence telle la question relative à celui qui ne rend pas mécréant les associateurs et qu'il ne rende pas mécréant un groupe coupable d'avoir associé à Allah, en mal interprétant, alors il ne sera pas mécréant. De même s'il fait une mauvaise interprétation concernant la non-mécréance des masses rafidites, il est excusé par sa

[27] Sourate *An-Nahl* (16), 106.

mauvaise interprétation et ceci n'est point considéré comme étant un annulatif.

Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad.

Les annulatifs de l'Islam sont terminés.

Puisse Allah faire miséricorde à son auteur, à celui qui les aura expliqué, à celui qui les aura rédigé ainsi qu'à quiconque aura aidé à les diffuser.

Mercredi 03/03/1415H, à midi.



Tables des matières

Explication des annulatifs de l'Islam

PAR SHAYKH 'ALÎ IBN KHUDAYR AL KHUDAYR

LE NOBLE SHAYKH 'ALÎ IBN KHUDAYR IBN FAHD AL KHUDHAYR EST NÉ EN 1374 DE L'HÉGIRE DANS LA VILLE DE RIYÂDH DANS LA RÉGION DU NAJD DANS LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.



IL A COMMENCÉ À ÉTUDIER TRÈS JEUNE ALORS QU'IL N'ÉTAIT ENCORE QU'AU LYCÉE. PARMI SES PROFESSEURS NOUS COMPTONS SON ÉMINENCE SHAYKH HAMÛD IBN 'OQLÂ ASH-SHU'AYBÎ QU'ALLAH LUI FASSE MISÉRICORDE CHEZ QUI IL ÉTUDIA LE TAWHÎD, LA CROYANCE ET BIEN D'AUTRES MATIÈRES. IL ÉTUDIA LA JURISPRUDENCE DE 1400 À 1403 AUPRÈS DE SON ÉMINENCE SHAYKH MOHAMMED IBN SÂLIH AL 'UTHEYMIN QU'ALLAH LUI FASSE MISÉRICORDE..



IL ENSEIGNE LE TAWHÎD, LA CROYANCE ET LA JURISPRUDENCE ET A COMMENCÉ À DONNER SES PREMIERS COURS À LA MOSQUÉE EN 1405 H. NOMBREUX DE SES ÉLÈVES SONT DEVENUS DES JUGES, DES DOCTEURS (EN SCIENCES ISLAMIQUE), DES PRÉDICATEURS. IL A ÉCRIT ÉGALEMENT DE NOMBREUX LIVRES DANS LE DOMAINE DE LA CROYANCE DONT CELUI QUE NOUS VOUS PRÉSENTONS :
L'EXPLICATION DES ANNULATIFS DE L'ISLÂM.



DAR NAJD

6,00€